



## ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2024/AP003

Le Maire de la Commune d'Arudy,

- Vu le Code Pénal et notamment les articles R 610-5 et 644-2,
- Vu le Code de la Voirie Routière notamment les articles R 610-5 et 644-2,
- Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques
- Vu le nouveau Code de la Route dans ses parties législatives et réglementaires,
- Vu le décret n° 64-262 du 14 Mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements à la conservation à la surveillance des voies communales,
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation de l'aire naturelle pour assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publique.

### ARRÊTE

#### Article 1 – CONDITIONS D'ADMISSION ET DE SÉJOUR

Pour être admis à pénétrer, à s'installer ou séjourner sur l'aire naturelle, il faut y avoir été autorisé par la Mairie.

Le fait de séjourner sur l'aire naturelle implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. Nul ne peut y élire domicile.

#### Article 2 – PERIODE D'OUVERTURE

L'aire naturelle est ouverte du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre.

Les sanitaires sont ouverts du 15 juin au 15 septembre.

#### Article 3 – FORMALITÉS

Toute personne séjournant au moins une nuit sur l'aire naturelle doit se présenter à la Mairie, munie d'une pièce d'identité.

#### Article 4 – TARIF

L'installation sur l'aire naturelle se fait à titre gracieux pour une durée maximale de 7 jours consécutifs.

#### Article 5 – EMPLACEMENT

L'aire naturelle possède environ 22 emplacements tentes, caravanes et camping-car.

Il n'y a pas de raccordement électrique.

La tente, la caravane ou le camping-car et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement choisi de manière à optimiser le stationnement et conformément aux directives données par la Mairie.

## Article 6 – NUISANCES SONORES

Les utilisateurs sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures des portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Le silence doit être total entre 22 heures et 7 heures.

## Article 7 – ANIMAUX

Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés sur l'aire naturelle, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres, qui sont civilement responsables.

Ils doivent être assurés et vaccinés.

Les chiens de catégorie 1 et 2 sont soumis à la législation en vigueur. Les chiens de catégorie 2 peuvent pénétrer sur le camping sous réserve qu'ils soient tenus en laisse et muselés.

Le maître doit ramasser les déjections de son animal.

En cas de dégradation, le propriétaire sera tenu au remboursement des frais engagés pour la remise en état.

## Article 8 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

A l'intérieur de l'aire naturelle, les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de 10 km/h.

La circulation est interdite entre 22h et 7h.

Ne peuvent circuler dans l'aire naturelle que les véhicules qui appartiennent aux personnes y séjournant.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

## Article 9 – VISITEURS

Des visiteurs peuvent être admis sur l'aire naturelle sous la responsabilité des personnes qui les reçoivent. Les voitures des visiteurs sont interdites à l'intérieur de l'aire naturelle.

## Article 10 – TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect de l'aire naturelle et de ses installations, notamment les sanitaires quand ils sont ouverts.

Une bonne tenue est exigée. Toute atteinte aux bonnes mœurs par une tenue indécente entraînera l'exclusion immédiate de l'auteur du préjudice en vertu de l'action publique possible.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Celles-ci doivent être vidées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être déposés dans les containers prévus à cet effet.

Les installations sanitaires doivent être maintenues en constant état de propreté par les usagers. Les parents devront veiller à ce que les enfants ne jouent pas à l'intérieur et autour des sanitaires.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge se fera, à proximité des abris, à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres.

Les plantations doivent être respectées. Il est interdit à l'utilisateur de planter des clous dans les arbres, de couper les branches, de faire des plantations, de cueillir les fleurs.

Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire naturelle sera à la charge de son auteur. Si des dégradations sont commises par des enfants, les parents sont responsables.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel l'utilisateur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

#### Article 11 - SECURITE

Les feux ouverts (bois, charbon etc ...) sont rigoureusement interdits, à l'exception des barbecues sous la responsabilité de leurs propriétaires.

La commune ne pourra être tenue pour responsable de vols commis sur l'aire naturelle aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur des tentes ou caravanes.

Les utilisateurs sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

#### Article 12 – INFRACTION AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Dans le cas où un résidant perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le Maire ou son représentant a le devoir de sanctionner les manquements graves et si nécessaire d'expulser les perturbateurs.

Le Maire et le garde-champêtre sont responsables de l'ordre et de la bonne tenue de l'aire naturelle.

#### Article 13 – AFFICHAGE

Le présent arrêté constituant le règlement intérieur est affiché à l'entrée. Il est remis au client à sa demande.

#### Article 14

Monsieur le Maire et Monsieur le garde-champêtre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arudy, le 20 septembre 2024

Le Maire,  
Claude AUSSANT

